



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Installations classées

Société Dragage du Val de Loire
Autorisation d'exploitation d'une carrière de sables
et ses installations connexes
au lieu-dit « L'Ogerie et la Bellnagerie »
sur la commune de Loiré

Arrêté DIDD – 2014 n° 86

Arrêté autorisant la société Dragage du Val de Loire
à exploiter une carrière et ses installations connexes
sur la commune de Loiré, au lieu-dit " L'Ogerie "

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
Chapitre 1.2 Nature des installations.....	3
Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation.....	5
Chapitre 1.5 Garanties financières.....	5
Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	7
Chapitre 1.7 Délais et voies de recours.....	7
Chapitre 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	8
Chapitre 1.9 Respect des autres législations et réglementations.....	8
TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	8
Chapitre 2.1 Aménagements préliminaires à l'exploitation.....	8
Chapitre 2.2 Intégration dans l'environnement.....	10
Chapitre 2.3 Sécurité	11
Chapitre 2.4 Conduite de l'exploitation.....	13
Chapitre 2.5 Remise en état.....	17
TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS.....	19
Chapitre 3.1 Dispositions générales.....	19
Chapitre 3.2 Pollution des eaux.....	19
Chapitre 3.3 Pollution de l'air.....	23
Chapitre 3.4 Déchets	24
Chapitre 3.5 Bruits	25
Chapitre 3.6 Vibrations	27
TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES	27
Chapitre 4.1 Documents à transmettre à l'administration.....	27
Chapitre 4.2 Notification, Publicité, Application.....	28

ANNEXES

- Un plan parcellaire ;
- Quatre plans exposant le phasage de l'exploitation (phases 1 à 6) ;
- Un photomontage de la remise en état du site de commercialisation ;
- Un photomontage de la remise en état du site d'extraction ;
- Un plan de localisant les ouvrages de suivi de la nappe, de l'Argos et de la cote minimale d'extraction ;
- Un plan de localisant les points de mesure de bruit ;
- Un plan de localisant les points de mesure de retombée de poussières.

Arrêté DIDD-2014 n° 86 du 08 avril 2014 autorisant la société Dragage du Val de Loire
à exploiter une carrière et ses installations connexes
sur la commune de Loiré, au lieu-dit " L'Ogerie "

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

Le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1er ;

L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 9 janvier 1998 ;

La demande d'autorisation du 18 juillet 2012 complétée le 21 février 2013 présentée par monsieur François BRANGEON, président de la société Dragage du Val de Loire dont le siège est situé route de Montjean-sur-Loire à La Pommeraye (49620), en vue de l'exploitation d'une carrière et ses installations connexes sur la commune de Loiré, au lieu-dit " L'Ogerie " ;

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, la notice d'incidence Natura 2000, l'étude des dangers et les plans ;

Les compléments transmis par la société Dragage du Val de Loire dans le cadre de l'instruction de sa demande, notamment les documents transmis le 10 février 2014 ;

L'arrêté préfectoral du 17 mai 2013, prescrivant une enquête publique du vendredi 14 juin 2013 au mardi 16 juillet 2013 inclus ;

Les résultats de l'enquête et l'avis du 07 août 2013, de monsieur François ROUET, commissaire enquêteur ;

La délibération des conseils municipaux de Angrie, Chazé-sur-Argos, Loiré ;

L'avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés ;

L'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;

L'avis du Conseil Général de Maine-et-Loire ;

L'avis de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Oudon ;

L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 autorisant à titre de dérogation, notamment, la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'une espèce animale protégée (rainette arboricole) dans le cadre de l'exploitation de la carrière au lieu-dit " L'Ogerie " sur la commune de Loiré ;

L'arrêté de monsieur le préfet de région du 30 mai 2013 abrogeant les arrêtés n°110 et n°111 du 26/03/2013 pour la prescription d'une opération d'archéologie préventive ;

Le rapport du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Pays de la Loire, inspection des installations classées en date du 12 février 2014 ;

L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine-et-Loire en date du 27 février 2014 ;

Considérant que le projet d'exploitation déposé par la société Dragage du Val de Loire est compatible avec le schéma départemental des carrières de Maine et Loire approuvé le 9 janvier 1998 et le SAGE de l'Oudon approuvé le 4 septembre 2003 ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, en particulier en termes de préservation de la biodiversité, d'intégration paysagère et de préservation des eaux (souterraines et superficielles) ;

Considérant que les éléments de réponses transmis par l'exploitant prennent en compte de façon satisfaisante les avis émis lors de l'instruction de la demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.220-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Dragage du Val de Loire a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises lorsque les travaux préliminaires préalables à la mise en service de l'exploitation seront réalisés.

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine et Loire ,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Dragage du Val de Loire SAS dont le siège social est situé 7 route de Montjean à La Pommeraye (49620) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de sables pliocènes et ses installations connexes (installation de lavage, criblage, transit de matériaux, stockage), au lieu-dit " L'Ogerie ", sur une superficie de 68 ha 88 a 80 ca du territoire de la commune de Loiré (49440).

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales (arrêtés types) applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510.1	1- Exploitation de carrière	Emprise totale du site : 68 ha 88 a 80 ca dont site d'extraction : env. 60 ha site de commercialisation : env. 8 ha Production annuelle : - maximum : 400 000 t - moyenne : 300 000 t	A
2515.1.a	1- Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations, étant : a) supérieure à 550 kW	Puissance installée : 3000 kW	A

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 30 000 m ²	Surface de stockage évaluée à 82 000 m ²	A

Les installations comportent notamment :

- un site de commercialisation (où les matériaux sortants et entrants sont apportés) avec :
 - des engins ;
 - un pont bascule ;
 - des installations de stockage (maxi. 3 m³) et de distribution de carburant ;
 - un transformateur électrique ;
 - des stockages de matériaux (au sol, en case, en silo) ;
 - un bassin de collecte et de décantation des eaux ;
 - un local technique ;
 - un local pour le personnel ;
- un site d'extraction (où les matériaux sont extraits et traités) ;
 - une drague aspiratrice électrique ;
 - une pompe relais ;
 - des installations de traitement des matériaux (lavage -criblage) ;
 - un transformateur électrique ;
 - des bassins de décantation des eaux ;
 - un local technique ;
 - des engins ;
 - des stockages de matériaux (stocks pile) ;
- des convoyeurs à bande pour le transfert de matériaux entre les sites.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune de Loiré :

Section	Numéro (p = pour partie)	Surface	
YT	<u>Site d'extraction (et de traitement des matériaux)</u>	59 ha 96 a 59 ca	68 ha 88 a 80 ca
	15, 16, 18, 31, 32, 33, 34, 46, 47, 48, 49, 57, 68, une portion de fossé communal		
YM	<u>Site de commercialisation</u>	8 ha 20 a 00 ca	
	1, 2p		
YM	<u>Convoyeurs à bande</u>	72 a 21 ca	
YW	2p		
YW	15p, 68p, 70p		

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

article 1.2.3.1 Surface d'extraction de matériaux

La surface totale d'extraction des matériaux est au plus d'environ 34 ha 21 a.

article 1.2.3.2 Production autorisée :

La production maximale annuelle de la carrière ne peut dépasser 400 000 t.

Les installations de traitement des matériaux disposent d'une capacité maximale de 500 t/h.

Le tonnage total maximum de produits à extraire est de 8 400 000 de tonnes.

Les quantités de matériaux entrant et sortant de la carrière sont comptabilisées par pesée.

article 1.2.3.3 *Emplacement des installations de traitement des matériaux*

Les installations de traitement des matériaux extraits sont implantées sur les parcelles YT 31 et 32 du site d'extraction.

Des installations de traitement (scalpage) des matériaux externes de comblements sont implantées sur le site de commercialisation.

article 1.2.3.4 *Emplacement des installations connexes*

Les stocks de matériaux traités pourront être positionnés à proximité des installations de traitement des matériaux extraits et au niveau du site de commercialisation dans des conditions permettant autant que possible leur intégration paysagère, notamment derrière les merlons prévus à l'article 2.2.1. lorsqu'ils seront constitués.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis en cours d'instruction, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase, aux plans de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter, incluant la remise en état du site, est accordée pour une durée de **30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée (y compris pour les installations classées connexes). Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation ou d'en faire la déclaration dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant TTC des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- 3 117 096 euros pour la première période (1 - 5 ans) ;
- 3 816 954 euros pour la seconde période (6 - 10 ans) ;
- 3 513 468 euros pour la troisième période (11 - 15 ans) ;
- 3 883 476 euros pour la quatrième période (16 - 20 ans) ;
- 4 748 274 euros pour la cinquième période (21 - 25 ans) ;
- 3 056 934 euros pour la sixième période (26 - 30 ans).

Ces montants étant définis alors que le dernier indice TP 01 connu était celui de septembre 2013 égal à 703,9.

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Simultanément à la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 2.1.11 du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées et transmises au préfet au moins trois mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet, trois mois avant la fin de chaque période quinquennale définie à l'article 1.5.2, le document établissant le renouvellement des garanties financières. Avec ce document, l'exploitant transmet un bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état du site de la phase en cours. Un plan à jour de l'exploitation et du réaménagement est joint ainsi que les éléments relatifs à ce renouvellement (note de calcul des montants et plans associés).

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 1.6.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.6.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : secteur à vocation agricole pour l'essentiel et plans d'eau (bassin Ouest du site d'extraction et bassin du site de commercialisation et mares prévues à l'article 2.2.2) ainsi qu'un petit secteur à vocation écologique.

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) accompagné de photos, et présentant la topographie finale ;
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées ;
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des risques d'intrusions non-désirées, d'incendie et d'explosion ;
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- le réaménagement de l'ensemble des terrains exploités.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.7.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.8.1 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 autorisant à titre de dérogation, notamment, la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'une espèce animale protégée dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.9.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives) et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que le périmètre d'extraction.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage est établi. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un exemplaire de ce plan est transmis avec la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 2.1.11 du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 CANALISATION - ALIMENTATION EN EAU

Le site de commercialisation du projet est traversé par une canalisation de refoulement des eaux (SIAEP du Segréen).

L'exploitant met en œuvre les dispositions ad'hoc (déclaration d'intention de commencement de travaux,...) avant les travaux d'aménagement du site de commercialisation pour qu'ils ne puissent porter atteinte à la canalisation de refoulement des eaux (du SIAEP du Segréen) qui traverse son emprise.

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux et d'éviter des retours de substances dans les réseaux publics d'adduction d'eau ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.1.4 EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation, est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 2.1.5 CLÔTURE

Une clôture grillagée d'au moins 2 m de haut, solide, efficace et complétée par des barrières ou portail, fermés après chaque période d'activité journalière de l'installation, est présente au plus près du périmètre de l'exploitation du site de commercialisation, de l'emprise nécessaire à l'implantation des convoyeurs et du site d'extraction.

ARTICLE 2.1.6 EQUIPEMENTS DE TRANSFERT DES MATÉRIAUX ENTRE LES SITES

Deux convoyeurs à bandes sont installés en parallèle entre le site d'extraction et le site de commercialisation conformément à la demande d'autorisation d'exploiter complétée.

La réalisation des passages des convoyeurs sous les voies publiques et au-dessus de l'Argos est effectuée conformément à la demande d'autorisation d'exploiter et dans des conditions définies en lien avec les autorités compétentes et de telle sorte que cette liaison ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les convoyeurs sont capotés sur le tracé hors tunnel et leur implantation ne doit pas perturber l'écoulement des eaux de l'Argos, même en période de crue. En particulier, à la traversée de l'Argos, les convoyeurs sont installés au-dessus de la cote de l'arc du pont de la route et les poteaux d'ancrage au sol se situent en dehors du lit mineur.

ARTICLE 2.1.7 ACCÈS À L'INSTALLATION ET TRANSPORTS

L'accès à l'installation se fait par la RD 73 dans l'angle Nord-Est du site de commercialisation. Cet accès est réalisé pour éviter toute manœuvre des camions sur la RD 73.

Un accès au site d'extraction est également créé dans l'angle Nord-Ouest de ce site. L'exploitant agricole des terrains pourra accéder aux terrains non encore excavés ou déjà remis en état dans des conditions de sécurité définies par l'exploitant.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès à la carrière (l'entrée et la sortie de camions) sont réalisés dans les conditions définies en lien avec les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique. Un panneau « Stop » est présent au débouché sur la RD 73. Les portails d'entrée sur les sites depuis la voie publique sont placés en retrait d'au moins une vingtaine de mètres par rapport à la chaussée pour éviter toute gêne à la circulation en cas de stationnement d'un véhicule avant d'ouvrir ou de fermer le portail.

Les aménagements spécifiques éventuellement nécessaires concernant les voiries empruntées par les transports sont réalisés en accord avec les gestionnaires de ces voies, notamment le renforcement de la portion de la RD 73 empruntée. Une route de liaison est créée entre la RD 73 et la RD 923, sur les parcelles n° 24 et 45 (section YX du plan cadastral de Loiré) afin de contourner le bourg de Loiré conformément aux éléments exposés dans la demande en terme d'emplacement et dans des conditions définies en lien avec les autorités compétentes et de telle sorte que cette liaison ne crée pas de risque pour la sécurité publique, en particulier au niveau des liaisons avec d'autres voies.

Des panneaux interdisent aux véhicules autres que les camions de transport du sable et des matériaux de remblaiement, d'emprunter cette route de liaison sur la durée de l'autorisation de carrière.

Par ailleurs, toutes dispositions sont prises afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

ARTICLE 2.1.8 LIGNES ÉLECTRIQUES

Les pylônes des lignes électriques (lignes MT et BT) implantés dans l'emprise du projet sont déplacés le long des axes routiers (RD 73 et VC n°9) en accord avec les gestionnaires concernés.

ARTICLE 2.1.9 SURVEILLANCE D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

ARTICLE 2.1.10 SUIVI DES EAUX SOUTERRAINE ET DE L'ARGOS

La surveillance initiale préalable au début d'exploitation prévue à l'article 3.2.7 du présent arrêté est effectuée.

ARTICLE 2.1.11 DÉBUT D'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque les travaux préliminaires préalables à la mise en service de l'exploitation mentionnés aux articles 2.1.1 à 2.1.10 ont été réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires et du document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 1.5.3.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES-INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les divers aménagements (notamment des merlons, clôtures périphériques, portails, émissaire de rejet) sont réalisés avec le soin nécessaire à leur bonne intégration dans l'environnement. Ils sont maintenus en bon état de propreté.

Les locaux, équipements et stocks de matériaux présents sur le site sont tels qu'ils ne constituent pas de points d'appels visuels sur l'installation depuis l'extérieur.

Les merlons sont ensemencés et la qualité agronomique des terres de décapage stockées en merlons temporaires est conservée par un ensemencement de légumineuses.

L'ensemencement, les plantations et renforcement de haies sont réalisés dès la première période favorable suivant la notification du présent arrêté.

Au niveau du site de commercialisation

Un merlon de protection visuelle, d'environ 4 m de haut est mis en place tout autour du site de commercialisation. L'implantation de ce merlon est faite avec un recul suffisant vis-à-vis de la périphérie du site pour permettre la mise en place d'une haie bocagère en essences locales au pied de merlon (coté extérieur) ainsi que :

- une bonne visibilité sur la RD 73 pour les véhicules sortant du site ;
- la préservation et l'accès aux pylônes électriques déplacés le long des voies.

Au niveau du site d'extraction

Un merlon de protection visuelle, d'environ 4 m de haut est mis en place en limite Ouest des parcelles n°18, 31, 33 et 34 (section YT) et au Nord des parcelles n°31 et 32 et en regard des habitations de l'Ogerie. L'implantation de ce merlon est faite avec un recul suffisant vis-à-vis de la périphérie du site pour permettre la préservation des haies périphériques, leur renforcement ou la mise en place d'une haie bocagère périphérique en essences locales au pied de merlon (coté extérieur) lorsqu'elle n'existe pas.

L'extrémité de l'angle Nord-Est de la parcelle n°32 (section YT) fait l'objet d'un boisement en espèces locales.

Le merlon en regard des habitations de l'Ogerie est implanté au moins 50 m en retrait de la limite Nord au niveau des parcelles n°49 et 68 (section YT) et de la haie bocagère située en limite du site d'extraction. Ce merlon temporaire sera prolongé avec les matériaux de découverte vers l'Est à l'avancement de l'extraction puis démantelé progressivement au fil de la remise en état des terrains.

Convoyeurs

Les convoyeurs et leur passage au-dessus de l'Argos sont conçus (forme et couleur) pour assurer la meilleure intégration possible dans le paysage local.

Route de liaison entre la RD 73 et la RD 923

En bordure de la route de liaison, du côté du bourg de Loiré sur la parcelle n°45 (section YX) un merlon paysager planté d'essences locales est érigé.

ARTICLE 2.2.2 FAUNE ET FLORE

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 susvisé autorisant à titre de dérogation, notamment, la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'une espèce animale protégée (la rainette arboricole) dans le cadre de l'exploitation. Il veille particulièrement, pendant l'exploitation, aux conditions suivantes :

- aménager 6 mares, d'une superficie comprise entre 150 et 300 m² avec des caractéristiques favorisant l'installation de la rainette arboricole au plus tôt et avant la 3^{ème} année d'exploitation ;
- maintenir la mare existante sur le site d'extraction tant que le phasage le permet ;
- procéder à une fauche des berges des mares, une à deux fois par an, avec exportation des produits de fauche ;
- détruire la mare existante en période de faible activité biologique pendant la phase terrestre de la rainette arboricole (septembre à janvier) ;
- ne pas introduire d'espèces animales (notamment poissons) ou végétales ;
- assurer des suivis écologiques selon un calendrier défini.

CHAPITRE 2.3 SÉCURITÉ

ARTICLE 2.3.1 INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation à l'exception de certains terrains du site d'extraction non encore excavés ou déjà remis en état ou une activité agricole peut être exercée.

L'exploitant de la carrière délimite les terrains concernés en plaçant une clôture légère accompagnée d'une signalisation du danger à une distance d'au moins 50 m du bord supérieur de l'excavation et d'au moins 20 m des secteurs décapés. L'accès à ces terrains se fait dans les conditions définies à l'article 2.1.7. Les zones accessibles par l'exploitant agricole sont séparées, par une clôture, des zones faisant l'objet de travaux.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, au niveau du périmètre clôturé.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. Une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation et des installations de traitement.

L'accès aux zones à risque de noyade est limité par la présence de clôtures ou a minima au moyen d'obstacles matériels et signalé par des panneaux. Des bouées ou gilets de sauvetage adaptés, judicieusement répartis et aisément accessibles sont présents ainsi qu'au moins une embarcation utilisable maintenue en permanence au bord du plan d'eau pour les opérations de secours.

L'accès aux zones à risque d'ensevelissement est interdit par la présence de clôtures ou a minima signalé par des panneaux d'interdiction explicites et visibles en permanence (en particulier au niveau des stocks pile).

ARTICLE 2.3.2 DISTANCES LIMITES

Les bords des excavations sont tenus aux distances horizontales suivantes des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques :

- à l'Ouest des parcelles n°18, 33, 34 et 47 (section YT), à au moins 30 m des limites du périmètre du site d'extraction,

- au Sud des parcelles n°15, 16 et 34 (section YT), à au moins 30 m des limites du périmètre du site d'extraction,
- au Sud des parcelles n°47, 48 et 57 (section YT), à au moins 20 m des limites du périmètre du site d'extraction,
- Au Nord et à l'Est, à au moins 100 m des limites du périmètre du site d'extraction.

Ces bandes de terrains ne doivent faire l'objet d'aucune exploitation de matériaux.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'excavation peut-être réalisée uniquement dans le périmètre prévu par la demande d'autorisation d'exploiter susvisée.

La distance minimale de l'activité de la carrière vis-à-vis de la poursuite d'activité agricole dans le secteur d'extraction est fixée à l'article 2.3.1.

ARTICLE 2.3.3 RISQUES

article 2.3.3.1 Dispositions générales

Les installations, comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs, sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...);
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

Tout dépôt de bouteilles de gaz est éloigné d'une distance minimum de 10 m de stockage de matière combustible ou inflammable ou en est séparé par un mur de résistance au feu minimale REI 120.

article 2.3.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les engins et installations présents sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombres suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'établissement dispose :

- sur le site de commercialisation, d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ accessible, en toute circonstance aux véhicules de lutte contre l'incendie et conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve est distante d'au plus 200 mètres au maximum des bâtiments et son implantation devra être soumise pour avis au service départemental d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée aux risques et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle,...) à proximité des installations de distribution de carburant ;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu située à proximité des installations de distribution de carburant.

Le personnel présent dispose d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées.

article 2.3.3.3 Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la nécessité de collecte et de confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison...

article 2.3.3.4 Équipements de protection individuelle

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, gants, gilets de sauvetage, etc.) adaptés aux risques présentés par l'installation sont utilisés sur le site. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

article 2.3.3.5 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

article 2.3.3.6 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériels à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 2.3.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations et est entièrement constitué de matériel utilisable dans les atmosphères explosives. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les éléments destinés à satisfaire à la circulaire interministérielle du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1er août 2003 pour les installations classées sont les suivants pour chacune des phases d'exploitation :

Date prévisionnelle des travaux	Référence cadastrale des parcelles concernées	Surface des travaux
n à n+5	section YT : 18, 31, 32, 33, 34, 47, 48, 57 section YM : 1, 2p section YW : 15p, 68p, 70p	215 600 m ²
n+6 à n+10	section YT : 57	50 200 m ²
n+11 à n+15	section YT : 57	59 300 m ²
n+16 à n+20	section YT : 57,68	53 200 m ²

Date prévisionnelle des travaux	Référence cadastrale des parcelles concernées	Surface des travaux
n+21 à n+25	section YT : 48, 49, 57, 68	56 400 m ²
n+26 à n+30	section YT : 15, 16, 46, 47, 48, 49	47 100 m ²

p : parcelle prise pour partie.

Les articles L 114-3 à L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour. L'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (service régional de l'archéologie).

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

ARTICLE 2.4.2 EXPLOITATION

article 2.4.2.1 Organisation de l'extraction

L'exploitation est réalisée en 6 phases de 5 ans conformément aux plans de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexés au présent arrêté.

L'extraction débute dans la partie Ouest du site d'extraction de façon à créer un bassin de décantation (bassin Ouest) isolé de l'excavation principale.

Une distance suffisante est maintenue entre le bord supérieur du front du bassin Ouest et celui de l'excavation principale afin d'en assurer la stabilité. Cette distance ne peut être inférieure à 20 m.

Les horaires normaux d'activité sont inclus entre 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi (hors jours fériés).

L'extraction est réalisée principalement en eau avec une drague aspiratrice électrique. Seules les opérations de découverte et d'entame de l'excavation nécessaires à la mise en place de la drague sont conduites par des engins.

Les matériaux extraits (pulpe : sable-argileux et eau) sont transportés de l'extraction jusqu'aux installations de traitement par refoulement hydraulique.

La surface excavée en eau en relation avec la nappe n'excède jamais une superficie de 5 ha. Pour y satisfaire, l'avancement de l'exploitation et le tonnage extrait sont coordonnés au tonnage de matériaux de remblais remis en place et à la remise en état dans les conditions prévues au chapitre 2.5 du présent arrêté. Le cas échéant, l'extraction de matériaux est stoppée.

article 2.4.2.2 Épaisseur et profondeur d'extraction

L'extraction est conduite de façon à toujours maintenir une épaisseur minimale de 3 m de matériaux (sablo-graveleux) afin de permettre une circulation des eaux autour du gisement extrait (au fond et sur les flancs).

De plus :

- l'épaisseur maximale d'extraction ne dépasse pas 38 mètres par rapport au terrain naturel d'origine ;
- le fond de fouille ne descend pas sous la cote de 0 m NGF au point le plus bas.

L'exploitant réalise, à l'avancement, des sondages avant la fin de chaque phase intermédiaire d'exploitation (y compris au niveau de l'emprise du bassin Ouest). La profondeur de ces ouvrages est interrompue à la base du gisement de sable si celle-ci est rencontrée avant d'avoir atteint la cote maximale autorisée pour le fond de la fouille. A défaut, ces ouvrages descendent au moins à 3 m en dessous de cette cote autorisée afin de s'assurer que l'exploitation laisse bien une couche minimale de 3 m de matériaux permettant une circulation des eaux sous le gisement extrait.

Il établit, à partir de ces données, une cartographie du gisement et de son exploitation.

L'exploitant réalise une vérification de la profondeur exploitée avant remblaiement.

La localisation et les résultats des sondages qui précisent la nature des matériaux rencontrés en fonction de la cote NGF sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

L'exploitant dispose en permanence sur le site de moyens permettant de vérifier la profondeur effective d'extraction, en particulier dans l'eau.

En outre :

- Une échelle métrique permettant de connaître en permanence le niveau d'eau (en mNGF) est présente dans le plan d'eau en cours d'excavation. Cette échelle est déplacée à l'avancement et vérifiée régulièrement par un géomètre.
- Au niveau des secteurs exploités, la cote (en mNGF) des terrains naturels avant excavation est connue de l'exploitant.

Les moyens de vérification de la profondeur sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et pourront être mis en œuvre à sa demande.

article 2.4.2.3 Banquette et front

La pente des fronts doit permettre d'assurer la stabilité des terrains voisins et doit être d'au plus de 45° sur l'horizontal.

En compléments, la partie émergée de tous fronts n'excédera pas 30° sur l'horizontal pour limiter les risques de chute.

ARTICLE 2.4.3 TRAFIC - CIRCULATION DES ENGINES ET VÉHICULES

article 2.4.3.1 A l'extérieur du site

Tous les camions sortant du site et transportant des matériaux font l'objet d'un bâchage avant leur départ.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière.

article 2.4.3.2 A l'intérieur du site

Les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés pour accéder aux installations. Les pistes ont une largeur adaptée à la circulation et des pentes inférieures à 15 % et la vitesse est limitée à 30 km/h.

Sans préjudice de l'article 2.3.1 et des dispositions prévues par le code du travail, la circulation de véhicules se fait à une distance suffisante des bords des excavations pour en assurer leur stabilité.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de l'installation et leur chargement ne soient pas à l'origine de pertes de matériaux, envois ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique.

Les pistes internes du site de commercialisation sont bitumées et un rotoluve par lequel passent les camions sortant du site est mis en place.

La circulation sur le site est aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport internes ou externes, professionnels, particuliers,...).

Un plan de circulation et une signalisation, visibles et explicites, sont en place à l'entrée et sur le site.

Le transfert des matériaux entre le site d'extraction et le site de commercialisation est réalisé à l'aide des convoyeurs prévus à l'article 2.1.6. Toutes dispositions sont prises pour que le transfert de matériaux par convoyeurs ne conduise pas à des pertes de matériaux, envois ou dépôts chez des tiers, sur la voie publique ou dans l'emprise d'écoulement des eaux de l'Argos (y compris en période de crue).

ARTICLE 2.4.4 ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.4.5 PLANS

Un plan d'échelle minimale de 1/1000° de l'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement),
- les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille, du comblement et du sommet des stocks,
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- les zones en cours d'exploitation,
- les secteurs en eau dont la superficie sera précisée,
- les zones exploitées et remises en état et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter,
- la localisation des installations (traitement des matériaux, bassin de décantation, stockage huiles et carburants, atelier, aire de ravitaillement, ...) et des stockages de matériaux,
- la localisation des pistes et accès ;
- la localisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines ou de reconnaissance de l'épaisseur du gisement ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des terrains naturels avant exploitation définies en m NGF.

ARTICLE 2.4.6 ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant renseigne complètement le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. Ce questionnaire, relatif à l'activité de la carrière lors de l'année précédente, est, une fois complété, adressé à l'inspection des installations classées dans le délai qu'elle précise.

Simultanément, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- la mise à jour annuelle du plan prévu à l'article 2.4.5 ainsi que les résultats des sondages prévus à l'article 2.4.2.2 sur lesquels sont précisés, la nature des matériaux rencontrés et leurs altitudes (en m NGF) ;
- les tonnages de matériaux extraits et de matériaux de remblaiement mis en place.

ARTICLE 2.4.7 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.4.8 CONTRÔLES ET ANALYSES

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par des dispositions réglementaires applicables aux installations. A minima les résultats des deux derniers contrôles, analyses, rapports et registres prévus par la réglementation ainsi que de ceux effectués en complément sont archivés sans que la durée d'archivage ne soit inférieure à cinq ans. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux conditions d'exploitation du site, aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement (effluents liquides, gazeux, déchets, sols, émissions sonores,...) afin de vérifier le respect de dispositions réglementaires applicables aux installations. Ces contrôles seront exécutés par un organisme tiers.

Tous les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement.

Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante. Il en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

La justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

ARTICLE 2.4.9 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 2.5.1 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Le remblaiement ne peut débuter qu'après la vérification de la profondeur exploitée (prévue à l'article 2.4.2.2.) sur le secteur concerné.

article 2.5.1.1 Bassin Ouest

Dès l'achèvement de sa création, le bassin Ouest est remblayé partiellement avec des argiles issues du curage des 3 bassins de décantation. Ce comblement est effectué de façon à permettre de répartir de manière homogène les argiles sur le fond et les flancs du bassin afin d'assurer son isolement de la nappe.

Le comblement de ce bassin avec des argiles issues de la décantation des eaux est poursuivi jusqu'à ce qu'il n'y subsiste qu'une lame d'eau n'excédant pas 10 m de profondeur.

article 2.5.1.2 Excavation principale

L'excavation est remblayée, jusqu'à la cote des terrains naturels, au fil de l'avancement de l'exploitation, conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté pour garantir que la surface excavée en eau en relation avec la nappe ne dépasse pas 5 ha. Les modalités de remblaiements doivent permettre la remise en état prévue à l'article 2.5.2.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du démarrage des opérations de remblaiement de l'excavation principale.

Le remblaiement est effectué avec des matériaux issus du site et des apports extérieurs provenant de Maine-et-Loire ou des départements limitrophes. Aucun apport de déchets dangereux ou non dangereux non inertes n'est admis. Les apports extérieurs utilisés pour le remblaiement sont des terres non polluées, pierres et cailloux naturels, matériaux de terrassement relevant du code déchet (cf. annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) suivant :

Code	Description	Restriction
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les matériaux inertes de démolition tels que les bétons, tuiles ou les briques seront exclus ainsi que tout autre type d'apports externes de matériaux non listés précédemment.

De plus, les apports ne respectant pas les critères définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans certaines installations classées ne peuvent pas être acceptés. Au besoin (notamment en fonction de l'origine ou de doute les caractéristiques), préalablement à l'admission dans la carrière l'exploitant s'assure que les apports respectent les critères définis à l'annexe susmentionnée (le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2) et dispose d'un document d'acceptation préalable le justifiant.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type d'apports, l'exploitant demande au producteur des apports un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- les moyens de transport utilisés, le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des apports ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des apports, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la conformité des matériaux à leur destination ;
- la quantité d'apports concernée.

Ce document est signé par le producteur des apports et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant durant toute l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant d'être admis, tout chargement d'apports fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de la carrière.

Un contrôle visuel des apports est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion, dans la case à remblais prévue à cet effet sur le site de commercialisation, afin de vérifier l'absence d'apport non autorisé.

En cas d'acceptation des apports, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des apports en complétant le document préalable susmentionné par les informations minimales suivantes :

- la quantité d'apports admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des apports.

En cas de refus des apports, le transporteur doit repartir en charge, pour retour au producteur des apports.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement d'apports présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des apports ;
- le nom et les coordonnées du producteur des apports et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des apports, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité d'apports admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux extérieurs doivent être triés préalablement à leur mise en place.

Les matériaux extérieurs sont acheminés par convoyeurs depuis le site de commercialisation jusqu'à l'excavation à remblayer. Le remblaiement est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Après contrôles et acceptation, les matériaux apportés font l'objet d'un scalpage afin de garantir leur bon acheminement par le convoyeur jusqu'à la zone de remblaiement.

ARTICLE 2.5.2 REMISE EN ÉTAT DU SITE

La remise en état du site consiste restituer la majorité des terrains à un usage agricole, au maintien de plans d'eau et à la création d'un petit secteur à vocation écologique. Il est réalisé conformément aux descriptions fournies dans le dossier de demande d'autorisation complété, notamment en termes de phasage.

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les travaux sont menés parallèlement à l'avancée de l'exploitation. Certaines parties du site seront ainsi remises en état avant la fin de l'autorisation. Ce sera en particulier le cas pour la majorité des secteurs d'excavation. L'exploitant veille à l'entretien et à la conservation dans de bonnes conditions environnementales des terrains réaménagés.

La remise en état définitive du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- le maintien en place des plantations de haies et du boisement réalisés ;
- le maintien en place des 6 mares créées ;
- le maintien en place de la route de liaison créée entre la RD73 et la RD923 avec ses aménagements spécifiques ;
- le maintien en place du plan d'eau Ouest (env. 34 000 m²). Une surverse vers le fossé bordant le chemin de l'Ogerie est créée dans l'angle Nord-Est ;
- le maintien en place du plan d'eau du site de commercialisation avec sa surverse vers le fossé dans l'angle Sud-Ouest ;
- le démantèlement et l'évacuation de l'ensemble des structures et infrastructures n'ayant pas d'intérêt pour la remise en état, notamment les convoyeurs, dispositifs de passage au-dessus de l'Argos et obturation des tunnels sous les voies ;
- le démantèlement de l'ensemble des merlons périphériques ;
- les bassins à boues du site d'extraction font l'objet d'un curage de façon à avoir un corroi argileux d'au plus 50 cm et une lame d'eau n'excédant pas 1 à 2 m maximum. Leurs berges sont remodelées de façon sinueuses avec des diversifiées très pentes douces. Une surverse vers le fossé bordant le chemin de l'Ogerie est créée au niveau du bassin Sud ;
- le remblaiement des terrains excavés (sauf le bassin Ouest) dans les conditions prévues à l'article 2.5.1 suivi d'un décompactage puis du régilage d'au moins 50 cm de terre végétale afin de leurs restituer une topographie proche de celle des terrains naturels d'origine ainsi que de permettre un usage agricole. Les terrains présenteront une légère pente générale vers l'Est puis le Nord-Est afin de ne pas créer de zones de dépression susceptibles de piéger les eaux. Les matériaux de remblaiement utilisés en partie supérieure, sur une épaisseur d'environ 1 m, seront choisis afin d'être compatibles avec le développement du système racinaire des cultures.
- les terrains de la zone de commercialisation et de la zone technique du site d'extraction seront décompactés et feront l'objet d'un régilage d'au moins 50 cm de terre végétale afin de leurs restituer la topographie des terrains naturels d'origine ainsi que de permettre un usage agricole.

TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les voies de circulation internes, la voie privée d'accès et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de matériaux sur les voies de circulation publiques.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (séparateur d'hydrocarbures, ...), les rétentions doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

Des dispositions sont prises pour limiter l'arrivée d'eaux de ruissellement pluviales vers les réseaux de collecte d'effluents susceptibles d'être pollués (aire de ravitaillement,...).

CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les écoulements d'eaux pluviales sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Les ruissellements liés à l'arrosage destiné à limiter les émissions de poussières dans l'emprise du projet sont autant que possible dirigés vers un bassin de décantation (au moins 750 m³) présent sur le site de commercialisation.

Les ruissellements sur la zone technique du site d'extraction seront dirigés vers le bassin Ouest lorsqu'il sera créé.

Au besoin le réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant les ruissellements des terrains agricoles voisins d'atteindre les zones en cours d'exploitation (en eau ou découverte) est complété à l'avancement.

Un drain est mis en place le long de la limite Sud du site d'extraction jusqu'au fossé rejoignant l'Argos au Nord-Est de ce site.

ARTICLE 3.2.2 PRÉLÈVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

ARTICLE 3.2.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement, l'entretien des engins de chantier sont réalisés, sur une aire étanche (d'au moins 40 m²) entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être évacuées comme déchet ou traitées par un décanteur, séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Le point de collecte et le séparateur doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur et le point de collecte.

Le dispositif de ravitaillement sera équipé de pompes à arrêt automatique. Les flexibles de distribution ou de remplissage sont entretenus en bon état de fonctionnement. Il existera une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

II – L'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié (absorption oléophile) au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

III – Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à l'action physique (poussée,...) et chimique (corrosion,...) des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur même via un deshuileur ou séparateur d'hydrocarbures.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et dés herbés.

Un stockage de carburant d'une capacité n'excédant pas 3 m³, en cuve double paroi sur rétention, est présent sur le site de commercialisation.

Il n'y a aucun stockage enterré de produits polluants sur les sites.

V - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VI – Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

ARTICLE 3.2.4 GESTION DES EAUX UTILISÉES

Il s'agit des eaux permettant le transfert des matériaux extraits depuis la drague jusqu'aux installations de traitement (pompées à l'extraction des matériaux) et des eaux de lavage des matériaux (pompées au niveau du bassin Ouest du site d'extraction).

Ces eaux sont utilisées en circuit fermé sans rejet à l'extérieur de la carrière. Le rejet est fait dans l'excavation après décantation.

Pendant la création du bassin Ouest du site d'extraction, la décantation des eaux est effectuée au niveau de 3 bassins (à boues) de décantation fonctionnant en cascade situés sur la parcelle n°32 YT. La surverse du dernier de ces bassins est dirigée vers le bassin Ouest.

Après achèvement du bassin Ouest, la décantation des eaux y sera effectuée et le bassin sera partiellement remblayé dans les conditions prévues à l'article 2.5.1.1.

Ensuite, la décantation des eaux est effectuée au niveau de 3 bassins (à boues) de décantation fonctionnant en cascade situés sur la parcelle n°32 YT. La surverse du dernier de ces bassins est dirigée vers le bassin Ouest. Le bassin Ouest disposera lui même d'une surverse vers l'extraction principale.

ARTICLE 3.2.5 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

article 3.2.5.1 Conditions de rejets

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (article L. 35-8 du code de la santé publique), les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5	NF T 90 008
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 5 mg/l	NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ou rejetées vers le réseau d'assainissement communal ou évacuées comme déchets.

article 3.2.5.2 Point de rejet des eaux

Les eaux collectées au niveau du site de commercialisation seront rejetées par surverse vers le fossé communal attenant après avoir transité par le bassin de décantation présent sur ce site. L'émissaire de rejet permet de retenir les éventuelles traces d'hydrocarbures dans ce bassin.

Il n'y a pas de rejet d'eau canalisé à l'extérieur du site d'extraction.

ARTICLE 3.2.6 EAUX SOUTERRAINES – DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE - PARAMÈTRES

Les piézomètres et forages mis en place sont aménagés notamment pour empêcher les infiltrations d'écoulements superficiels et les actes de malveillance.

Un plan de localisant les dispositifs de suivi de la nappe est annexé au présent arrêté.

article 3.2.6.1 Dispositifs de suivis fixes mis en place (ou réhabilités si besoin)

- à l'amont hydraulique immédiat du site d'extraction

- 3 piézomètres (F3bis, F7bis, F9bis) ;
- à l'aval hydraulique immédiat du site d'extraction
 - 2 piézomètres (F6bis, Pz4) au Nord ;
 - 2 forages F1 et Fp à l'Est.

article 3.2.6.2 Dispositifs de suivis temporaires

Il s'agit de 12 piézomètres (PzA à PzL) mis en place puis supprimés à l'avancement de l'exploitation lors des sondages prévus à l'article 2.4.2.2 dans la zone d'extraction principale.

article 3.2.6.3 Puits

Une surveillance sera effectuée au niveau des puits suivants à l'aval hydraulique :

- P5, P6, P7 à l'Ogerie au Nord du site d'extraction ;
- P1, P3, P4, à l'Est du site d'extraction.

article 3.2.6.4 Paramètres

Les paramètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont : pH, conductivité, nitrites, nitrates, ammonium, phosphates, chlorures, DCO, COT, fluorures, sulfates, phénols, les métaux lourds (Sb, As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Pb, Mo, Ni, Se et Zn), indice hydrocarbures, HAP, BTEX.

ARTICLE 3.2.7 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX – EAUX SOUTERRAINES ET DE L'ARGOS

article 3.2.7.1 Rejet canalisé

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel au niveau de la sortie du bassin de décantation du site de commercialisation.

Les paramètres mesurés à une fréquence a minima semestrielle sont au minimum ceux listés à l'article 3.2.5.1 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure de plus à une fréquence a minima annuelle que la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie de déshuileur-débourbeur est inférieure à 5 mg/l avant nettoyage de l'équipement.

article 3.2.7.2 Eaux souterraines

Préalablement au début de l'exploitation

L'exploitant réalise une **analyse initiale** portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.6.4 au niveau des eaux présentes dans la totalité des ouvrages cités aux articles 3.2.6.1 et 3.2.6.3. Il effectue également une **mesure initiale** du niveau d'eau dans ces ouvrages.

Par la suite, durant toute la durée d'exploitation, pour ce qui concerne les niveaux piézométriques : une mesure tous les mois du niveau d'eau de la nappe sera faite sur l'ensemble des points de suivi énumérés aux articles 3.2.6.1, 3.2.6.3 et des piézomètres temporaires prévus à l'article 3.2.6.2 qui sont en place.

Par la suite et jusqu'au démarrage du remblaiement pour ce qui concerne la qualité des eaux : l'exploitant réalise une **analyse tous les semestres** portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.6.4 au niveau des eaux présentes dans les ouvrages suivants :

- un puits représentatif en aval Est du site (P3) ;
- un puits représentatif en aval Nord (P6) ;
- les 5 piézomètres F7bis, F9bis, F3bis, F6bis, F1, Pz4 ;

- les 2 forages F1 et Fp ;
- les piézomètres temporaires qui sont en place.
- le plan d'eau en exploitation.

Par la suite, dès le démarrage du remblaiement pour ce qui concerne la qualité des eaux : l'exploitant réalise une analyse tous les trimestres portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.6.4 au niveau des eaux présentes dans les ouvrages suivants :

- un puits représentatif en aval Est du site (P3) ;
- un puits représentatif en aval Nord (P6) ;
- les 5 piézomètres F7bis, F9bis, F3bis, F6bis, F1, Pz4 ;
- les 2 forages F1 et Fp ;
- les piézomètres temporaires qui sont en place.
- le plan d'eau en exploitation.

article 3.2.7.3 Eaux de l'Argos

Préalablement au début de l'exploitation.

L'exploitant réalise une analyse initiale portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.6.4 au niveau des eaux de l'Argos, à l'amont et à l'aval de la carrière.

Par la suite

L'exploitant réalise une analyse tous les semestres portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.6.4 au niveau des eaux de l'Argos, à l'amont et à l'aval de la carrière.

article 3.2.7.4 Résultats de la surveillance

Un plan localisant les points de suivi de la nappe, de l'Argos est annexé au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.4.8, les résultats de la surveillance prévue à l'article 3.2.7 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées .

Au cas où l'exploitation de la carrière serait à l'origine d'un rabattement de nappe affectant des puits, l'exploitant prend en charge l'approfondissement des puits et les équipements nécessaires à la ré-alimentation en eau.

L'exploitant réalise une synthèse annuelle de son analyse des résultats de la surveillance prévue à l'article 3.2.7 et l'adresse à l'inspection des installations classées simultanément à la transmission de l'enquête annuelle prévue à l'article 2.4.6. Cette analyse expose notamment l'incidence de l'exploitation sur la piézométrie locale.

article 3.2.7.5 Impact de la carrière

Au cas où les résultats de la surveillance feraient apparaître un impact de la carrière sur les eaux, l'exploitant en informe le préfet avec tous les éléments d'appréciation. Il suspend, si nécessaire, l'exploitation.

ARTICLE 3.2.8 PLAN

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans l'installation est établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permet d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, dispositifs de traitement, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent,...).

CHAPITRE 3.3 POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser, autant que possible, les émissions. Ces dispositifs, lorsqu'ils existent, sont installés après épuration des gaz collectés et munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

L'exploitant prend des dispositions pour s'assurer que ses activités ne sont pas à l'origine d'émissions d'odeurs susceptibles de constituer une nuisance pour les riverains du site.

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières par les installations de traitement, de transfert de matériaux, les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

La fréquence d'entretien permet d'éviter les accumulations de poussières sur les structures de l'installation de traitement et dans ses alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

ARTICLE 3.3.2 POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Au besoin, les pistes sont arrosées par temps sec.

Il met en œuvre, au besoin, un dispositif adapté d'humidification de tout ou partie des véhicules sortant du site afin d'éviter les apports de poussières dans un environnement proche de la voie de circulation empruntée.

ARTICLE 3.3.3 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Au moins deux campagnes de mesures sont effectuées, en période estivale en juin et début septembre aux sept emplacements identifiés sur le plan annexé au présent arrêté.

Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses canalisées sont effectués, s'il en existe, dans les 3 mois suivant la mise en service des équipements concernés.

L'exploitant réalise une synthèse de l'analyse des 2 premières campagnes de surveillance des retombées de poussières et l'adresse à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.4 DÉCHETS

ARTICLE 3.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit, sous réserve d'en limiter la quantité et prendre des dispositions de sécurité adaptées (distance de sécurité, ...).

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et stockés dans des conditions :

- ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 3.4.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129 à R.543-134 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du titre IV du livre V du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 3.4.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et conformément au livre V titre IV du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4.4 STÉRILES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit un plan de gestion des stériles d'exploitation résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan de gestion est coordonné au phasage d'exploitation. Il est révisé et transmis au préfet par l'exploitant tous les cinq ans avec les éléments prévus à l'article 1.5.4 ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

CHAPITRE 3.5 BRUITS

ARTICLE 3.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul moins perceptibles que les bips classiques (par exemple de type « cri du Lynx »).

ARTICLE 3.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Il s'agit de :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 3.5.3 VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6
Supérieur à 45 dB (A)	5

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont les suivants :

Emplacements en limite de propriété de l'établissement suivants :	Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété
	Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Point n°R1 au Nord-Est de la zone technique du site d'extraction (face à l'Ogerie)	56
Point n°R1' de la zone technique du site d'extraction (face à l'Ogerie)	50
Point n°R5 à l'Ouest du site de commercialisation (face la Bellangerie)	60
Point n°R6 de la zone technique du site d'extraction (face à la Juvardaie)	64

Un plan de localisation des points de mesure de bruit est annexé au présent arrêté.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Il n'y a pas d'activité d'extraction, de traitement des matériaux et transport entre 18h00 et 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3.5.4 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET ÉMERGENCES

L'exploitant fait réaliser, dans les 3 mois suivant le début effectif de l'exploitation puis au moins tous les ans et à ses frais, une mesure des émergences et une vérification des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité.

Après 3 mesures annuelles successives présentant des résultats conformes, les mesures des émergences et la vérification des niveaux d'émissions sonores peuvent être effectuées tous les 3 ans. En cas de résultat non conforme, la fréquence de mesure redevient annuelle.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émergences sont contrôlées au moins au niveau des habitations les plus proches de la carrière situées aux lieux dit : l'Ogerie, La Bellangeraie, La Juvardaie, La Garrelière.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires. Le cas échéant, les mesures compensatoires seront envisagées en concertation avec les riverains concernés.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la 1^{ère} campagne de mesures des émissions sonores et ceux des mesures qui mettraient en évidence des dépassements.

ARTICLE 3.5.5 PLAN

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (niveaux et émergences sonores) et la localisation de l'activité est établi lors de chaque campagne de mesures et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 VIBRATIONS

ARTICLE 3.6.1 VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 4.1 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION

Document de suivi d'exploitation	Article de l'arrêté
<ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour quinquennale des garanties financières ; • Bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état (plan à jour) ; 	1.5.4
<ul style="list-style-type: none"> • Information du préfet de l'achèvement des travaux préliminaires préalables à la mise en service de l'exploitation incluant : <ul style="list-style-type: none"> • Plan de bornage ; • Document attestant la constitution des garanties financières ; • Justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires ; 	2.1.11 2.1.2 1.5.3
<ul style="list-style-type: none"> • Enquête annuelle relative à l'activité de la carrière ; • Plan prévu à l'article 2.4.5 et résultats des sondages prévus à l'article 2.4.2.2. 	2.4.6
<ul style="list-style-type: none"> • Information en cas de non respects des dispositions réglementaires (mise en évidence par les contrôles) ; 	2.4.8
<ul style="list-style-type: none"> • Information du démarrage des opérations de remblaiement de l'excavation principale. 	2.5.1.2
<ul style="list-style-type: none"> • Synthèse annuelle d'analyse de la surveillance des eaux souterraines prévue à l'article 3.2.7 ; 	3.2.7.4
<ul style="list-style-type: none"> • Information avec tous les éléments d'appréciation en cas d'impact de la carrière sur l'eau ; 	3.2.7.5
<ul style="list-style-type: none"> • Synthèse annuelle d'analyse des 2 premières campagnes de surveillance des retombées de poussières ; 	3.3.3
<ul style="list-style-type: none"> • Plan de gestion des stériles d'exploitation révisé 	3.4.4

Document de suivi d'exploitation	Article de l'arrêté
<ul style="list-style-type: none"> Résultats de la 1^{ère} campagne de mesures des émissions sonores et ceux des mesures qui mettraient en évidence des dépassements. 	3.5.4

CHAPITRE 4.2 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION

ARTICLE 4.2.1 COPIE DE L'ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Loiré et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de la commune puis envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 4.2.2 INFORMATION DU PUBLIC

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Dragage du Val de Loire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4.2.3 CONSULTATION DE L'ARRÊTÉ

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et à la mairie de Loiré.

ARTICLE 4.2.4 EXÉCUTION ET COPIE DE L'ARRÊTÉ

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, Monsieur le sous-préfet de Segré, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Loiré et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires
- à la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- au maire de Loiré.

le 08 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture

Elodie DEGIOVANNI